

ELIA SYSTEM OPERATOR
Monsieur C. Peeters, CEO
Madame P. Fonck, C.O. External relations
Boulevard de l'Empereur 20
1000 BRUXELLES

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Contrôle prix et comptes

Bruxelles
06.04.2017

Votre référence
20170317/PRA/Y2.340/KSA

Notre référence
17/P191/V189-CDC04.06
LJA/JLA/kfe

Personne de contact
Laurent Jacquet
+32 2 289 76 56
lja@creg.be

Modular Offshore Grid

Monsieur Peeters,
Madame Fonck,

Le Comité de direction de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (la CREG) a bien reçu votre lettre du 17 mars 2017 concernant le Modular Offshore Grid (ci-après : MOG).

La CREG peut confirmer que les principes mentionnés dans le document repris en annexe de votre lettre du 17 mars 2017 serviront de base au développement par la CREG d'un avant-projet d'adaptation de la Méthodologie tarifaire. Cet avant-projet fera d'abord l'objet d'une concertation formelle avec vous et sera, ensuite, soumis à une consultation publique. Comme mentionné dans l'annexe à votre lettre du 17 mars 2017, nous soulignons que cette concertation ne pourra toutefois débiter que lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- i. la loi électricité aura été adaptée afin de rendre la réalisation du MOG obligatoire et les arrêtés d'exécution nécessaires auront été adoptés ;
- ii. Elia aura formellement introduit auprès de la CREG les pièces préparatoires en liaison avec la décision 1480 de la CREG fixant la méthodologie et les critères utilisés pour évaluer les investissements dans l'infrastructure d'électricité et de gaz et les risques plus élevés auxquels ils sont soumis.

Par ailleurs, le 23 mars 2017, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Cet avant-projet, adapté à l'avis du Conseil d'Etat, vise à encadrer:

- i. les modes d'indemnisation des parcs offshore pour toutes les formes d'indisponibilité y compris le retard dans la construction ;

-
- ii. le financement des indemnisations et la participation du GRT à celui-ci ;
 - iii. l'obligation de raccordement des parcs au MOG ;
 - iv. la possibilité et les modalités de construction par un tiers ou le gestionnaire du réseau de transport de tout ou partie des installations du MOG ;
 - v. le transfert de propriété des parties du MOG construites, le cas échéant, par un tiers vers le gestionnaire du réseau. Le rôle de la CREG dans ce cadre est notamment précisé.

La CREG a pris connaissance de cet avant-projet de loi et prépare maintenant un projet d'arrêté royal concernant les modes d'indemnisation des parcs offshore pour toutes les formes d'indisponibilité y compris le retard dans la construction. Par ailleurs, la CREG se voit attribuer la compétence de fixer le prix et les modalités de transfert des parties du MOG construites, le cas échéant, par un tiers vers le gestionnaire du réseau. Ces éléments seront notamment à prendre en compte dans le cadre de l'adaptation de la Méthodologie tarifaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Peeters, Madame Fonck, l'expression de nos salutations distinguées.



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction